

RÈGLEMENT NUMÉRO 604-25
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 270 774 \$ ET UN EMPRUNT DE 270 774 \$ POUR
EFFECTUER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR L'ACHAT D'UN
CAMION-PORTEUR 6X6 AVEC ÉQUIPEMENTS

ATTENDU la nécessité d'acheter un nouveau camion-porteur 6x6 équipé pour le déneigement et pour l'été, étant donné l'augmentation des chemins à la charge de la Municipalité non accessible avec les camions 10 roues actuels ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 août 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'achat d'un camion-porteur 6x6 roues équipé pour le déneigement et pour l'été, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Martin Léger, directeur général et greffier-trésorier, en date du 11 août 2025, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A »;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 270 774 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 270 774 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion :	le 11 août 2025
Présentation du règlement	le 11 août 2025
Adoption du règlement:	le 8 septembre 2025
Publication et entrée en vigueur :	le 9 septembre 2025

Jean-Guy Galipeau
Maire

Martin Léger
Directeur général